



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 28 juillet 2023  
N° 240/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le mouillage et le déploiement d'engins de pêche  
au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône)  
durant les travaux relatifs à l'installation des éléments de la ferme pilote d'éoliennes flottantes  
Provence Grand Large

ANNEXES : deux annexes

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service du Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Vu la note de prescriptions du DIRM Méditerranée concernant le balisage de la phase travaux de la ferme éolienne pilote « PEO PGL » ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien pilote au large du golfe de Fos ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Vu la doctrine du préfet Maritime de la Méditerranée du 23 mai 2019 relative à l'implantation d'éoliennes flottantes en mer ;

Considérant les travaux tels que projetés par la société PEO PGL afin d'installer trois éoliennes dans le cadre de la mise en place de la ferme pilote ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans les zones de travaux ainsi qu'à leurs abords.

Arrête :

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales)

#### Article 1

Pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés, il est créé du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2023 :

- une zone n°1 délimitée par les segments joignant les points de coordonnées suivants :

**A : 43° 13,527' N - 004° 47,811' E**

**B : 43° 12,313' N - 004° 50,262' E**

**C : 43° 09,485' N - 004° 47,669' E**

**D : 43° 10,695 N - 004° 45,217' E**

Dans cette zone, la navigation et le mouillage sont interdits à tous navires, engins et embarcations, ainsi que l'utilisation de tout type d'engins de pêche.

- une zone n° 2 délimitée par les segments joignant les points de coordonnées suivants :

**E : 43°14,907' N - 004° 47,431' E**

**F : 43° 12,591' N – 004° 52,147' E**

**G : 43° 08,085' N – 004° 48,034' E**

**H : 43° 10,402' N – 004°43,312' E**

Dans cette zone, la navigation et le mouillage sont interdits aux navires à passagers, aux navires de plaisance à utilisation commerciale ainsi qu'aux navires auxquels s'appliquent les règles de la convention SOLAS et à tous navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS

Ces zones sont représentées en annexe I.

## Article 2

Les interdictions édictées par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'Etat ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer ;
- l'ensemble des moyens nautiques participant aux travaux listés en annexe II.

## Article 3

La société PEO PGL est tenue de se conformer aux prescriptions des textes susvisés, ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

La société PEO PGL se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance pouvant résulter de l'exécution des opérations.

La société PEO PGL prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Article 4

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, PGL devra communiquer la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le navire mobilisé, ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale devra être signalé aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

Centres des opérations de la Méditerranée :

- [cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

CROSS Méditerranée La Garde :

- [lagarde@mrccfr.eu](mailto:lagarde@mrccfr.eu) / VH16

Sémaphores :

- signalement au sémaphore de Couronne.

#### Article 5

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée ([cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr)).

Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO - unexploded ordnances) est du ressort de la Marine nationale.

#### Article 6

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être immédiatement informé.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société RTE est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

#### Article 7

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED La Garde, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 9

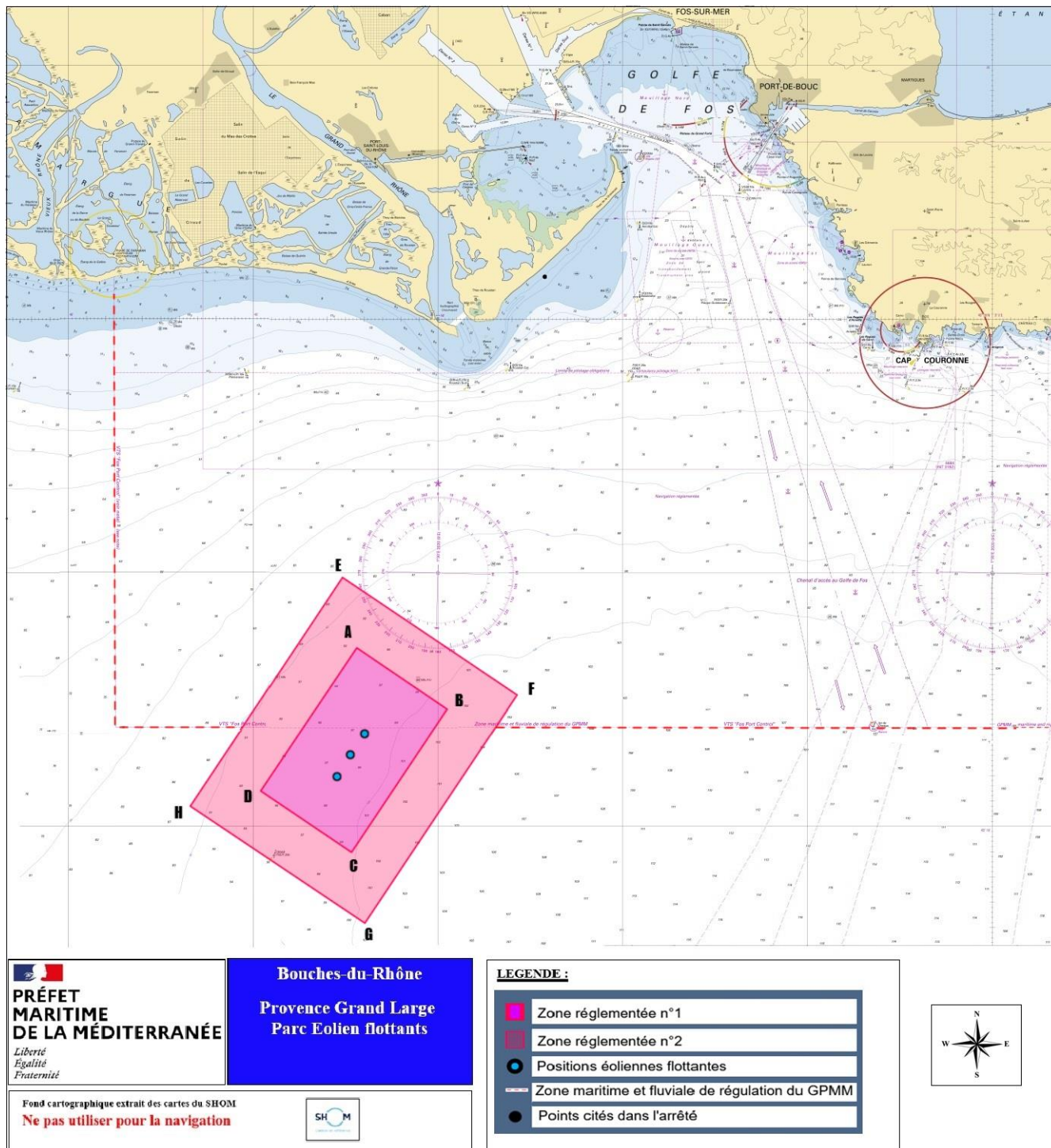
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

## ANNEXE I

### REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE



## ANNEXE II

### LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

Les moyens nautiques utilisés pour la réalisation des travaux d'atterrissage sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

| Nom du navire     |                                                                                     | Pavillon | Call Sign | MMSI        | Tel. Satellitaire                       | Autres     |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|-------------|-----------------------------------------|------------|
| FOSELEV AGATE     |    | FR       | FMTB      | 228 428 800 | +33 7 81 00 22 14                       |            |
| FOSELEV OPALE     |    | FR       | FAG6497   | 229 972 590 | +33 6 62 16 12 30                       |            |
| Normand Installer |   | NORVEGE  | LAEO6     | 257 583 000 | +88 16 21 41 95 03                      | L. 123,65m |
| JIF Patrol 1      |  | FR       | FV5183    | 227 006 830 | +33 6 51 02 75 21                       |            |
| En Avant 20       |  | PAYS-BAS | PCUZ      | 244 790 685 | +31 8 54 01 38 55<br>+88 16 77 11 24 78 |            |
| Multratug 18      |  | PAYS-BAS | PBRY      | 246 566 000 | +31 852 088 010                         | L. 35,70m  |
| VB Surprise       |  | FR       | FLUR      | 228 366 600 | +33 6 07 13 42 24<br>+88 16 32 65 41 26 |            |

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

### COPIES :

- M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- PEO PGL
- BMCF Martigues
- GPMM
- METEO France ([derives@meteo.fr](mailto:derives@meteo.fr))
- SHOM ([na-fra@shom.fr](mailto:na-fra@shom.fr))
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- DIV AEM
- Archives